

JOURNAL DE ROUBAIX

POLITIQUE, COMMERCE, INDUSTRIE

ANNONCES JUDICIAIRES, ADMINISTRATIVES & COMMERCIALES

BULLETIN COMMERCIAL DE ROUBAIX ET TOURCOING

Ce journal paraît les Mercredi, Vendredi et Dimanche.
 Pour Roubaix, trois mois, 7 francs, 50 centimes.
 Pour six mois, 14 francs, 50 centimes.
 Pour un an, 28 francs, 50 centimes.

Les lettres, réclamations et annonces doivent être adressées au rédacteur-gérant, bureau du journal, rue du Vieil-Arbouvier, 25 (coin de la rue Nain).
 Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.
 Toutes les communications relatives au journal doivent être déposées avant midi le jour de la publication.

On s'abonne et l'on reçoit les annonces, à Paris, chez MM. LAFITTE-BULLIER et C^{ie}, 20, rue de la Banque.
 Le JOURNAL DE ROUBAIX est seul désigné pour la publication des annonces de MM. HAVAS LAFITTE BULLIER et C^{ie} pour les villes de Roubaix et Tourcoing.

ROUBAIX, 4 AOUT 1868.

Bulletin politique.

Des faits graves se sont passés la semaine dernière dans le département du Gard. A Nîmes, une réunion privée a été dispersée par la force, à Alais, une autre réunion, également privée, a motivé l'intervention de la police. Ces faits ont été plus ou moins dénaturés dans les récits publiés depuis deux jours, soit par les journaux du gouvernement, soit par les journaux de l'opposition. Comme il y a là une question de liberté personnelle qui intéresse les Français du Nord aussi bien que les Français du Midi, nous croyons devoir reproduire la lettre suivante qui nous parvient, et qui nous paraît la plus complète expression de la vérité et qui émane d'un homme justement honoré de tous les partis. Cette lettre est adressée à la Gazette du Midi :

Nîmes, 30 juillet.
 Un fait des plus graves s'est passé hier soir dans l'un des faubourgs de notre ville : une réunion privée a été organisée dans un local loué à cet effet, place de l'Oratoire, et dans l'intérêt de la candidature de M. Cazot, l'un des candidats de l'opposition. Toutes les précautions avaient été prises pour que le caractère de la réunion fût bien marqué ; 7 à 800 lettres d'invitation avaient été distribuées ; ces lettres étaient nominatives, chacune d'elles avait été remise à son véritable destinataire, et elles portaient cette mention : « Veuillez apporter la présente invitation sans laquelle vous ne seriez pas invité. » La réunion n'étant pas publique, de plus, quatre hommes chargés de retirer les lettres étaient placés à la porte.

Vers neuf heures du soir, cinq cents personnes se trouvaient réunies, et au moment où la délibération allait s'ouvrir, le commissaire central se présente à la porte, accompagné de plusieurs agents ; on lui refuse l'entrée, parce qu'il n'a pas de lettre d'invitation ; il force la consigne et pénètre au milieu de la réunion qu'il somme de se disperser. Quelques observations rapides sont échangées entre le représentant de la force publique et les membres de la réunion ; l'un des signataires de la lettre de convocation titulaire du lieu est bien sûr de l'occupation du lieu est bien sûr de son domicile privé, lui fait remarquer qu'il est chez lui, qu'on peut s'adresser à lui, et qu'il prend la responsabilité de toutes choses.

Un deuxième interlocuteur invoque les principes vingt fois posés dans les discussions qu'a provoquées dans divers temps, l'exercice du droit de réunion ; il rappelle que les principes ont été posés par la cour de cassation dans son arrêt de 1865, proclamés par M. le ministre Veitry, président du conseil d'Etat, renouvelés dans la récente discussion du mois de mars, et comme l'organe de la police de produire le texte de loi où il puise le droit de dissolution quand il s'agit d'une réunion essentiellement privée.

Un autre prend acte de la déclaration du commissaire qu'il est entré violemment, et l'invite à le consigner dans son procès-verbal ; l'agent de la force publique répond qu'il n'a point de texte de loi à produire, qu'il ne connaît que les ordres de M. le préfet et somme de nouveau la réunion de se disperser. A ce moment entre M. Cazot qui déclare qu'il ne partira que quand la police aura évacué la salle. Le commissaire se décide à sortir ; mais à peine quelques instants se sont-ils écoulés, qu'il revient à la tête de 200 hommes postés dans une rue voisine, ils sont reçus cette fois plus violemment que la première. Les soldats se précipitent sur ses pas, et on entend ces mots : « La croix en avant ! » Se figure-t-on le trouble qui devait être la suite de cette brusque invasion : les soldats entrant sur 7 ou 8 hommes de front, et occupant par suite dans toute sa largeur une salle pleine qu'ils prétendaient faire évacuer.

Le sieur Lucy-Guillon est violemment saisi à la gorge par le commissaire, et quoique mutilé, il est renversé. Des citoyens désarmés sont frappés rudement à coup de crosses de fusil, plusieurs sont renversés et fortement contusionnés.

Cette première opération accomplie, on voit briller les baïonnettes, un sabre s'agit et menace à plusieurs reprises une poitrine inoffensive, un citoyen est blessé grièvement, le sang coule et à l'heure qu'il est, une femme et un père désespérés se demandent avec angoisse quelle sera la conséquence de cette blessure.

Nous avons le très vif regret d'ajouter que M. le procureur impérial assistait à cette exécution, non pas que nous voulions rendre personnellement responsable de tous ces actes qu'il eût certainement empêchés s'il l'avait pu. Son caractère élevé nous en est un sûr garant, mais il nous est impossible de déguiser un fait aussi grave que celui de sa présence.

Nous n'inculpons pas davantage les officiers et les soldats, que nous ne voulons certes pas détourner de l'obéissance (car la discipline dans l'armée est notre sécurité à tous), c'est à l'administration qui dirige et pousse la police, et à elle seule que nous demandons compte. Nous le demandons en présence de l'opinion, et aux yeux d'une grande ville indignée ; mais nos réclamations ne se honoreront pas là. Quelle que soit la protection dont la loi couvre la responsabilité des fonctionnaires, ils ne sont pas irresponsables cependant.

Quelques membres éminents du barreau prenant conseil de leur patriotisme, se sont donnés la tâche d'examiner dans quelle mesure cette responsabilité a pu être engagée dans la triste soirée du 29 ; ils poursuivront cet examen, et si ce qu'à Dieu ne plaise, la loi leur faisait défaut, et qu'il fallait tristement proclamer son impuissance, la France entière ferait écho à leur réclamation. Car la France a, dans ce moment, les yeux attachés sur l'arrondissement électoral d'Alais, elle sait que cette élection est la préface des élections générales ; elle comprend que l'administration voudrait poser de haute lutte et faire accepter sa jurisprudence électorale en matière de réunions privées... elle le sait, et elle doit y veiller.

Je n'aurais pas tout dit, monsieur le rédacteur, si je n'ajoutais un mot d'explication qui sera bien de nature à vous faire comprendre comment l'indignation publique est à son comble. Tandis qu'une réunion électorale privée était ainsi brutalement dissoute, une réunion publique annoncée depuis plusieurs jours par des placards, connue de la police, puisqu'elle était connue de tous, était tolérée sur l'Esplanade et l'avenue de l'Embarcadere. Pourquoi cette étrange différence ?

C'est avec regret que je critique une administration qui semblait avoir pris à tâche de faire oublier les rudesses antérieures, et je ne suis pas seul à ressentir cette impression. Je puis, comme d'autres, ne pas aimer un certain système et ne pas m'en cacher ; mais, comme d'autres aussi, j'aime mon pays par dessus tout, et ne ferai jamais obstacle à ce qui pourra sauvegarder ses intérêts, protéger son honneur, garantir sa liberté.

Veuillez agréer, monsieur le rédacteur, mes sentiments les plus distingués,

A. DEMIANS.

Ancien représentant du peuple.

Une chose fort remarquable dans les événements de Nîmes, c'est l'attitude de la troupe. Certes, pas plus que l'honorable M. Demians, nous ne voulons désapprouver la discipline et l'obéissance que le soldat doit à ses chefs, mais il nous semble qu'entre la chasse donnée à l'ennemi et la dispersion d'une réunion de citoyens inoffensifs, il y a une différence qui n'a peut-être pas été assez observée à Nîmes. « La force armée, dit un autre témoin oculaire, M. Margat, banquier et conseiller municipal à Nîmes, la force armée fait son entrée, toujours en forçant la porte. » Les baïonnettes sont au bout des chassepots. Deux compagnies se rendent ; elles sont suivies de tous les sergents de ville du pays. Ceux qui ne peuvent pas courir reçoivent des coups de crosse. Pierre Baragnon, Cazot tombent aux mains des soldats. Un pauvre homme, qui avait une jambe de bois, s'en va pas à pas ; il est arrêté, sans qu'il ait seulement murmuré, parce qu'il ne court pas ! L'officier qui commande le détachement excite sa troupe.

On dit qu'à ce moment le procureur impérial, ému lui-même, intervenait pour calmer les porteurs de chassepots. Trop tard, paraît-il : un pauvre homme reçoit un coup de sabre ou de baïonnette dans la poitrine. Il est aujourd'hui dans un état inquiétant.

Exaspérée par la vue du sang, la population pousse des huées d'indignation. Les tambours résonnent, et les soldats, la baïonnette en avant, courent dans tous les sens. On dégage une place et plusieurs rues. Puis, on s'enne le ralliement et l'on rentre à la caserne.

Le gouvernement désavoue sans doute la brutalité inutile qu'ont montrée dans cette circonstance la soldatesque et la police.

J. REBOUX.

P. S. — S'il est vrai que la fin justifie les moyens, M. le préfet du Gard doit être satisfait. Le candidat officiel, M. Dumas fils, est élu : Voici le résultat de cette remarquable élection, tel qu'il nous est apporté cette après-midi par le télégraphe :

Inscrits 34,093

« Le sieur Lucy-Guillon est violemment saisi à la gorge par le commissaire, et quoique mutilé, il est renversé. Des citoyens désarmés sont frappés rudement à coup de crosses de fusil, plusieurs sont renversés et fortement contusionnés.

Cette première opération accomplie, on voit briller les baïonnettes, un sabre s'agit et menace à plusieurs reprises une poitrine inoffensive, un citoyen est blessé grièvement, le sang coule et à l'heure qu'il est, une femme et un père désespérés se demandent avec angoisse quelle sera la conséquence de cette blessure.

Nous avons le très vif regret d'ajouter que M. le procureur impérial assistait à cette exécution, non pas que nous voulions rendre personnellement responsable de tous ces actes qu'il eût certainement empêchés s'il l'avait pu. Son caractère élevé nous en est un sûr garant, mais il nous est impossible de déguiser un fait aussi grave que celui de sa présence.

Nous n'inculpons pas davantage les officiers et les soldats, que nous ne voulons certes pas détourner de l'obéissance (car la discipline dans l'armée est notre sécurité à tous), c'est à l'administration qui dirige et pousse la police, et à elle seule que nous demandons compte. Nous le demandons en présence de l'opinion, et aux yeux d'une grande ville indignée ; mais nos réclamations ne se honoreront pas là. Quelle que soit la protection dont la loi couvre la responsabilité des fonctionnaires, ils ne sont pas irresponsables cependant.

Quelques membres éminents du barreau prenant conseil de leur patriotisme, se sont donnés la tâche d'examiner dans quelle mesure cette responsabilité a pu être engagée dans la triste soirée du 29 ; ils poursuivront cet examen, et si ce qu'à Dieu ne plaise, la loi leur faisait défaut, et qu'il fallait tristement proclamer son impuissance, la France entière ferait écho à leur réclamation. Car la France a, dans ce moment, les yeux attachés sur l'arrondissement électoral d'Alais, elle sait que cette élection est la préface des élections générales ; elle comprend que l'administration voudrait poser de haute lutte et faire accepter sa jurisprudence électorale en matière de réunions privées... elle le sait, et elle doit y veiller.

Je n'aurais pas tout dit, monsieur le rédacteur, si je n'ajoutais un mot d'explication qui sera bien de nature à vous faire comprendre comment l'indignation publique est à son comble. Tandis qu'une réunion électorale privée était ainsi brutalement dissoute, une réunion publique annoncée depuis plusieurs jours par des placards, connue de la police, puisqu'elle était connue de tous, était tolérée sur l'Esplanade et l'avenue de l'Embarcadere. Pourquoi cette étrange différence ?

C'est avec regret que je critique une administration qui semblait avoir pris à tâche de faire oublier les rudesses antérieures, et je ne suis pas seul à ressentir cette impression. Je puis, comme d'autres, ne pas aimer un certain système et ne pas m'en cacher ; mais, comme d'autres aussi, j'aime mon pays par dessus tout, et ne ferai jamais obstacle à ce qui pourra sauvegarder ses intérêts, protéger son honneur, garantir sa liberté.

Veuillez agréer, monsieur le rédacteur, mes sentiments les plus distingués,

A. DEMIANS.

Ancien représentant du peuple.

« Ne devons-nous pas rougir, nous peuple libre, ou qui du moins nous croyons tel, puisque nous avons fait plusieurs révolutions pour le devenir ; ne devons-nous pas rougir, disons-nous, en songeant que même l'Irlande, la malheureuse Irlande, jouit, sous certains rapports, d'une plus grande liberté que la France ?

« Ici, par exemple, vingt personnes ne peuvent se réunir sans l'autorisation de la police, tandis que dans la patrie d'O'Connell des milliers d'hommes se rassemblent, discutent leurs intérêts, menacent les fondements de l'empire britannique, sans qu'un ministre ose violer la loi qui protège en Angleterre le droit d'association.

(Louis-Napoléon Bonaparte.
 Progrès du Pas-de-Calais du 4 octobre 1843.)

« M. MILLON. — Je désire poser une question à la commission et au gouvernement. L'article 14, dans leur pensée, s'applique-t-il aux réunions privées, et le préfet de police ou les préfets auront-ils le droit de les ajourner ? (Mouvements divers. — Non ! non !)

« M. ERNEST FIGARD. — Alors il n'y aurait plus de domicile !

« M. MILLON. — Je demande une réponse, parce que si l'on entend donner aux préfets ce droit, je repousserai l'article ; sinon, je voterai le renvoi de l'article à la commission pour que le mot « réunions publiques » y soit inséré. (Bruit.)

« M. LE MINISTRE D'ETAT. — Il me paraît facile de calmer les scrupules qu'éprouve l'honorable M. Millon. Le titre même est une première réponse ; il ne s'agit que des réunions publiques. IL NE S'AGIT PAS DES REUNIONS PRIVÉES, QUI N'ONT JAMAIS ÉTÉ NI INTERDITES, NI SOUMISES A L'AUTORISATION PRÉALABLE.

« Je ne connais qu'un seul exemple d'une interdiction de cette nature ; je le trouve dans la loi du 28 juillet 1848, qui soumettait les réunions privées politiques à l'autorisation préalable. Cette loi a été textuellement abrogée par le décret de mars 1852. Ainsi, l'article 14 ne peut s'appliquer qu'aux réunions publiques ; les REUNIONS PRIVÉES DEMEURENT AFFRANCHIES DE TOUTE INTERVENTION DE L'AUTORITÉ. (Très-bien ! Très-bien ! — Aux voix.)

(CORPS LÉGISLATIF. — SÉANCE DU 18 MARS 1868.)

« M. DE LARCY avait réuni, jeudi soir, chez lui, dans son domicile, environ 1,200 personnes. Toutes avaient été convoquées par lettres cachetées, et nul n'était admis sans justifier de son invitation.

« La réunion était à peine commencée que M. le commissaire de police s'est présenté.

« Il a trouvé portes closes. Après d'assez longs pourparlers, M. de Larcy a consenti à son introduction. Retenu dans la loge du concierge, M. le commissaire a prié M. de Larcy de dissoudre lui-même sa réunion. Ce dernier a répondu qu'il avait invité chez lui qui il lui plaisait ; que depuis trente ans, et, sous tous les gou-

« M. DE LARCY avait réuni, jeudi soir, chez lui, dans son domicile, environ 1,200 personnes. Toutes avaient été convoquées par lettres cachetées, et nul n'était admis sans justifier de son invitation.

« La réunion était à peine commencée que M. le commissaire de police s'est présenté.

« Il a trouvé portes closes. Après d'assez longs pourparlers, M. de Larcy a consenti à son introduction. Retenu dans la loge du concierge, M. le commissaire a prié M. de Larcy de dissoudre lui-même sa réunion. Ce dernier a répondu qu'il avait invité chez lui qui il lui plaisait ; que depuis trente ans, et, sous tous les gou-

« M. DE LARCY avait réuni, jeudi soir, chez lui, dans son domicile, environ 1,200 personnes. Toutes avaient été convoquées par lettres cachetées, et nul n'était admis sans justifier de son invitation.

« La réunion était à peine commencée que M. le commissaire de police s'est présenté.

« Il a trouvé portes closes. Après d'assez longs pourparlers, M. de Larcy a consenti à son introduction. Retenu dans la loge du concierge, M. le commissaire a prié M. de Larcy de dissoudre lui-même sa réunion. Ce dernier a répondu qu'il avait invité chez lui qui il lui plaisait ; que depuis trente ans, et, sous tous les gou-

« M. DE LARCY avait réuni, jeudi soir, chez lui, dans son domicile, environ 1,200 personnes. Toutes avaient été convoquées par lettres cachetées, et nul n'était admis sans justifier de son invitation.

« La réunion était à peine commencée que M. le commissaire de police s'est présenté.

« Il a trouvé portes closes. Après d'assez longs pourparlers, M. de Larcy a consenti à son introduction. Retenu dans la loge du concierge, M. le commissaire a prié M. de Larcy de dissoudre lui-même sa réunion. Ce dernier a répondu qu'il avait invité chez lui qui il lui plaisait ; que depuis trente ans, et, sous tous les gou-

« M. DE LARCY avait réuni, jeudi soir, chez lui, dans son domicile, environ 1,200 personnes. Toutes avaient été convoquées par lettres cachetées, et nul n'était admis sans justifier de son invitation.

« La réunion était à peine commencée que M. le commissaire de police s'est présenté.

« Il a trouvé portes closes. Après d'assez longs pourparlers, M. de Larcy a consenti à son introduction. Retenu dans la loge du concierge, M. le commissaire a prié M. de Larcy de dissoudre lui-même sa réunion. Ce dernier a répondu qu'il avait invité chez lui qui il lui plaisait ; que depuis trente ans, et, sous tous les gou-

« M. DE LARCY avait réuni, jeudi soir, chez lui, dans son domicile, environ 1,200 personnes. Toutes avaient été convoquées par lettres cachetées, et nul n'était admis sans justifier de son invitation.

« La réunion était à peine commencée que M. le commissaire de police s'est présenté.

« Il a trouvé portes closes. Après d'assez longs pourparlers, M. de Larcy a consenti à son introduction. Retenu dans la loge du concierge, M. le commissaire a prié M. de Larcy de dissoudre lui-même sa réunion. Ce dernier a répondu qu'il avait invité chez lui qui il lui plaisait ; que depuis trente ans, et, sous tous les gou-

« M. DE LARCY avait réuni, jeudi soir, chez lui, dans son domicile, environ 1,200 personnes. Toutes avaient été convoquées par lettres cachetées, et nul n'était admis sans justifier de son invitation.

« La réunion était à peine commencée que M. le commissaire de police s'est présenté.

« Il a trouvé portes closes. Après d'assez longs pourparlers, M. de Larcy a consenti à son introduction. Retenu dans la loge du concierge, M. le commissaire a prié M. de Larcy de dissoudre lui-même sa réunion. Ce dernier a répondu qu'il avait invité chez lui qui il lui plaisait ; que depuis trente ans, et, sous tous les gou-

« M. DE LARCY avait réuni, jeudi soir, chez lui, dans son domicile, environ 1,200 personnes. Toutes avaient été convoquées par lettres cachetées, et nul n'était admis sans justifier de son invitation.

« La réunion était à peine commencée que M. le commissaire de police s'est présenté.

« Il a trouvé portes closes. Après d'assez longs pourparlers, M. de Larcy a consenti à son introduction. Retenu dans la loge du concierge, M. le commissaire a prié M. de Larcy de dissoudre lui-même sa réunion. Ce dernier a répondu qu'il avait invité chez lui qui il lui plaisait ; que depuis trente ans, et, sous tous les gou-

« M. DE LARCY avait réuni, jeudi soir, chez lui, dans son domicile, environ 1,200 personnes. Toutes avaient été convoquées par lettres cachetées, et nul n'était admis sans justifier de son invitation.

« La réunion était à peine commencée que M. le commissaire de police s'est présenté.

« Il a trouvé portes closes. Après d'assez longs pourparlers, M. de Larcy a consenti à son introduction. Retenu dans la loge du concierge, M. le commissaire a prié M. de Larcy de dissoudre lui-même sa réunion. Ce dernier a répondu qu'il avait invité chez lui qui il lui plaisait ; que depuis trente ans, et, sous tous les gou-

« M. DE LARCY avait réuni, jeudi soir, chez lui, dans son domicile, environ 1,200 personnes. Toutes avaient été convoquées par lettres cachetées, et nul n'était admis sans justifier de son invitation.

« La réunion était à peine commencée que M. le commissaire de police s'est présenté.

« Il a trouvé portes closes. Après d'assez longs pourparlers, M. de Larcy a consenti à son introduction. Retenu dans la loge du concierge, M. le commissaire a prié M. de Larcy de dissoudre lui-même sa réunion. Ce dernier a répondu qu'il avait invité chez lui qui il lui plaisait ; que depuis trente ans, et, sous tous les gou-

« M. DE LARCY avait réuni, jeudi soir, chez lui, dans son domicile, environ 1,200 personnes. Toutes avaient été convoquées par lettres cachetées, et nul n'était admis sans justifier de son invitation.

« La réunion était à peine commencée que M. le commissaire de police s'est présenté.

« Il a trouvé portes closes. Après d'assez longs pourparlers, M. de Larcy a consenti à son introduction. Retenu dans la loge du concierge, M. le commissaire a prié M. de Larcy de dissoudre lui-même sa réunion. Ce dernier a répondu qu'il avait invité chez lui qui il lui plaisait ; que depuis trente ans, et, sous tous les gou-

« M. DE LARCY avait réuni, jeudi soir, chez lui, dans son domicile, environ 1,200 personnes. Toutes avaient été convoquées par lettres cachetées, et nul n'était admis sans justifier de son invitation.

« La réunion était à peine commencée que M. le commissaire de police s'est présenté.

« Il a trouvé portes closes. Après d'assez longs pourparlers, M. de Larcy a consenti à son introduction. Retenu dans la loge du concierge, M. le commissaire a prié M. de Larcy de dissoudre lui-même sa réunion. Ce dernier a répondu qu'il avait invité chez lui qui il lui plaisait ; que depuis trente ans, et, sous tous les gou-

CORRESPONDANCE PARISIENNE

Paris, 2 août.
 Le Parlement anglais vient d'être ajourné ; celui d'Italie siège encore. En Espagne, le gouvernement cherche un chef ; il faut un homme à l'Espagne et le maréchal Espartero ne peut songer à prendre la succession de Narvaez. Le cabinet de Berlin, jugeant que tout mauvais cas est niable, désavoue la fameuse note de M. d'Usedom, démontrant ainsi que sa mauvaise foi égale la brutalité de sa politique. A Vienne, le tir fédéral est l'occasion de manifestations contre l'ambition de la Prusse et ses procédés féodaux. Le prince Gortchakoff va se rendre auprès de son maître à Kissengen et fera visite au prince de Metternich dans son domaine de

PARIS, 2 AOUT.

Paris, 2 août.
 Vous aurez sans doute remarqué un entrefilet qui reproduit la plupart de nos journaux : il s'agit de l'instruction donnée aux soldats prussiens et des dispositions prises par l'administration militaire prussienne pour pouvoir réunir en quarante-huit heures près de la frontière de France une armée capable d'entrer sur